



## Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu le Règlement (UE) n° 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre Etat membre,*

*Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,*

*Vu la demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (ensemble de produits) **TRADIBASE PBLEINER***

*de la société* SEDE BENELUX

*enregistrée sous le* n°2022-0374

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 13 juin 2022,*

*Considérant que la demande de modification des plages de valeurs garanties permettant de tenir compte des analyses récentes a été acceptée en Belgique,*

La modification de l'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France pour les usages et dans les conditions d'étiquetage et d'emploi précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



## Informations générales

<b>Nom du produit</b>	TRADIBASE PBLEINER
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Catégorie du produit</b>	Ensemble de produits
<b>Titulaire</b>	SEDE BENELUX Dijkstraat 28 9140 TEMSE Belgique
<b>Classe - Type</b>	Matière fertilisante - Boues de station d'épuration industrielle déshydratées et chaulées (chaux vive) obtenues par traitement des eaux usées issues de la production de gélatine sur le site PB LEINER (Belgique)
<b>Etat physique</b>	Solide
<b>Numéro d'intrant</b>	774-2019.01
<b>Numéro d'AMM</b>	6200881

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des conditions mentionnées en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le 31/08/2022

DocuSigned by:  
  
 AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE : Modification des modalités de l'autorisation de la matière fertilisante

Le tableau :

<b>Teneurs garanties retenues (sur produit brut)</b>	
<b>Paramètres déclarables</b>	<b>Teneurs</b>
Matière sèche (MS)	42,7 à 48,3 %
Matière organique (MO)	67 à 138 kg/t
Azote (N) total	7,6 à 10,5 mg/kg
Anhydre phosphorique ( $P_2O_5$ ) soluble dans les acides minéraux	5,39 à 12,5 mg/kg
Oxyde de magnésium (MgO)	4,4 à 7,4 mg/kg
Valeur neutralisante (VN)	14,2 à 25

  

<b>Mentions obligatoires</b>	
pH	
Oxyde de calcium (CaO)	
Oxyde de potassium (K <sub>2</sub> O)	

est remplacé par le tableau suivant :

<b>Teneurs garanties retenues (sur produit brut)</b>	
<b>Paramètres déclarables</b>	<b>Teneurs</b>
Matière sèche (MS)	40 à 55 %
Matière organique (MO)	4,5 à 16 %
Azote (N) total	0,6 à 1,1 %
Anhydre phosphorique ( $P_2O_5$ ) soluble dans les acides minéraux	0,4 à 1,3 %
Oxyde de magnésium (MgO)	0,2 à 0,8 %
Valeur neutralisante (VN)	14 à 26

  

<b>Mentions obligatoires</b>	
pH	
Oxyde de calcium (CaO)	
Oxyde de potassium (K <sub>2</sub> O)	

Les autres conditions d'emploi restent inchangées.